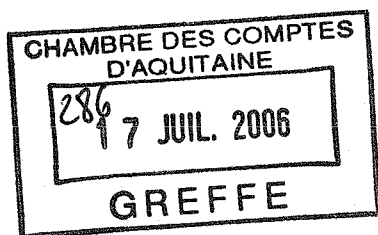
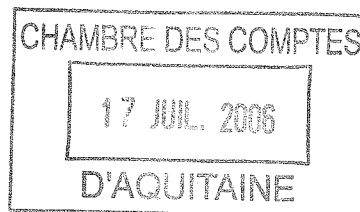




Le Maire de LÈGE-CAP FERRET
Conseiller Régional d'Aquitaine



**Monsieur Le Président de la Chambre
Régionale des Comptes d'Aquitaine**
3, Place des Grands Hommes
BP 618
33006 BORDEAUX CEDEX

Lège-Cap Ferret, le 12 juillet 2006

Lettre R.A.R
MBT/SD/M - 367/2006
Réf : CM/CB/ROD1/033003236

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 20 juin 2006 parvenu dans mes services le 21 juin.

J'ai pris bonne note des observations arrêtées par la Chambre au cours de sa délibération du 30 mai 2006.

Si les points I à V n'appellent pas de remarques particulières, l'analyse du point VI relatif à notre revue municipale demeure, pour moi-même et pour les services, source d'interrogations. Si l'argument qui consiste à dire que nombre de communes, sur l'ensemble du territoire, gèrent de manière identique à la nôtre leur revue municipale n'apparaît pas comme convaincant, la pratique aujourd'hui présente cependant de nombreux points positifs.

D'une part, elle est, nous semble-t-il, parfaitement en conformité avec le Code des Marchés Publics.

D'autre part, elle permet aux élus et aux administrés de connaître le coût réel de la revue municipale, la contraction dépenses recettes étant déjà effectuée et le mandatement ayant lieu sur un article qui ne supporte pas d'autres dépenses.

Il semble ainsi que la notion de « transparence des coûts » soit parfaitement respectée. En effet, il est difficile, à qui n'est pas initié aux pratiques de la M14, de faire spontanément ce genre de contractions.

Il est souligné, dans votre rapport, que le Conseil Municipal aurait dû fixer le tarif de vente des espaces publicitaires. Le marché sur appel d'offres, visé en Sous Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon le 2 février 2006, comporte, en annexe, le coût des encarts publicitaires qui ont été étudiés par la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée.

Certes, ces tarifs n'ont pas fait l'objet d'une délibération spécifique mais ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante dès réception du rapport définitif de la CRC.

Si les recettes de régie publicitaire correspondent à la définition des produits communaux, elles doivent être, effectivement, encaissées en application des dispositions de l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962.

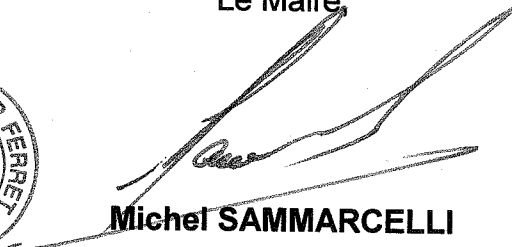
Les réflexions menées sur le dispositif d'encaissement de ces recettes tendent à exclure le contrat de délégation de service public. En effet, la rémunération totale ou substantielle du prestataire par les recettes perçues sur les usagers, ne correspond pas aux objectifs de la Municipalité qui définit avant tout sa revue municipale comme un journal devant contenir le maximum d'information pour le minimum de publicité.

La seule solution envisageable est celle de l'extension de l'objet de la régie municipale chargée des encaissements divers, qui pourrait ainsi procéder à l'encaissement des recettes publicitaires, étant précisé, ainsi que vous le suggérez, que l'activité de recherches d'annonceurs ne sera pas exercée par les services municipaux, mais que le démarchage continuera d'être confiée comme cela est fait actuellement, à un opérateur privé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire




Michel SAMMARCELLI